

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DECISION (BRUGEL-DECISION-20260306-383)

relative au développement d'une plateforme *Near Real Time* (NRT) opérée par Sibelga

Etablie sur base de l'article 30 bis § 2 1° de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et de l'article 6.17 du règlement technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en RBC, entré en vigueur le 1^{er} avril 2024

06/03/2026

Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Introduction.....	4
3	Conformité au cadre légal.....	5
4	Analyse et développement.....	7
5	Conclusion.....	8
6	Recours	8

I Base légale

L'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « *ordonnance électricité* ») prévoit, en son article 30bis §2, inséré par l'article 56 de l'ordonnance du 14 décembre 2006, que :

« ... BRUGEL est investie d'une mission de conseil auprès des autorités publiques en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du marché régional de l'énergie, d'une part, et d'une mission générale de surveillance et de contrôle de l'application des ordonnances et arrêtés y relatifs, d'autre part.

BRUGEL est chargée des missions suivantes :

...

2° donner des avis, études ou décisions motivés et soumettre des propositions dans les cas prévus par la présente ordonnance et par l'ordonnance susvisée du 1er avril 2004 ou leurs arrêtés d'exécution;

... ».

La présente décision est réalisée à la suite de la Note de vision d'une plateforme NRT présentée par Sibelga en application de l'article 6.17 du règlement technique de Sibelga en matière d'électricité (ci-après « *règlement technique électricité* »), qui établit que :

« §1er . Après envoi d'une note de vision à BRUGEL, le gestionnaire du réseau de distribution peut mettre à disposition une plateforme permettant de partager les données ayant une granularité inférieure à la période élémentaire définie à l'Art. 1.4.

Cette note de vision décrira au minimum :

- Le dimensionnement,*
- Les fonctionnalités,*
- La granularité des données,*
- La fréquence de mise à disposition des données,*
- Le scope,*
- La gouvernance,*
- Les garanties de gestion sécurisées des données, et*
- Le financement.*

§2. La note de vision visée au §1er est établie par le gestionnaire du réseau de distribution en concertation avec les acteurs de marché et soumise à consultation publique selon les modalités reprises à l'Art. 1.37 §4. Le gestionnaire du réseau de distribution soumet la note de vision à BRUGEL pour approbation pour le 1er janvier 2026 au plus tard ».

2 Introduction

L'article 6.17 du règlement technique électricité prévoit que le gestionnaire du réseau de distribution (ci-après GRD) peut, après transmission d'une note de vision à BRUGEL et à l'issue d'une consultation publique, mettre à disposition une plateforme permettant le partage de données de comptage infra quart-horaire (*Near Real Time* - NRT).

Dans ce cadre, Sibelga a élaboré une note de vision visant à analyser la faisabilité technique, économique et organisationnelle d'une plateforme NRT opérée par un acteur régulé.

La plateforme NRT envisagée aurait eu pour objectif de permettre, dans un cadre régulé, neutre et sécurisé, la collecte et la mise à disposition de données de comptage électriques infra quart-horaires, à des fins purement informatives, afin de faciliter le développement par des acteurs de marché de services énergétiques (optimisation, partage d'énergie, flexibilité), le rôle du GRD se limitant à celui d'opérateur d'infrastructure et de facilitateur de l'accès aux données, sans intervenir dans la fourniture de services commerciaux.

Cette note s'inscrit dans un contexte plus large de transformation du marché de l'énergie, marqué par la digitalisation, le développement des compteurs intelligents, l'émergence de nouveaux services énergétiques fondés sur l'exploitation des données et le rôle du GRD en tant que facilitateur de marché.

Afin d'étayer cette analyse, Sibelga a mené un *Proof of Concept* (POC) entre octobre 2024 et juin 2025, centré principalement sur le cas d'usage des opérations de partage d'énergie, en partenariat avec un prestataire technologique et plusieurs acteurs de terrain. La note de vision et la position de Sibelga ont ensuite été soumises à consultation publique, conformément aux exigences du règlement technique. Un seul retour a été reçu, émanant de la FEBEG, laquelle rejoint globalement les conclusions de Sibelga quant à l'absence, à ce stade, d'un besoin clairement démontré pour une plateforme NRT régulée.

À l'issue de ce processus, Sibelga a conclu que la mise en œuvre d'une plateforme NRT ne se justifiait pas actuellement et a transmis cette position à BRUGEL pour approbation.

3 Conformité au cadre légal

BRUGEL constate que, indépendamment de la mise en place d'une plateforme NRT, Sibelga se conforme déjà aux obligations prévues par le cadre légal et réglementaire en vigueur, tant au niveau européen que régional.

Au niveau régional :

- L'article 7 §1er, 7°bis de l'ordonnance électricité prévoit que Sibelga doit assurer : « *la communication aux clients finals des données issues des compteurs, y compris des compteurs intelligents, les concernant. Les clients finals peuvent donner accès à ces données, par accord exprès, à tout prestataire de service et toute entreprise d'électricité. Le gestionnaire du réseau de distribution est tenu de communiquer ces données aux prestataires de service et entreprises d'électricité mandatés par le client final. Aucun surcoût n'est imputé aux clients finals pour l'accès à leurs données ni pour leur demande de mise à disposition de leurs données* ».
- L'article 24bis, 13° prévoit quant à lui que le GRD doit mettre à disposition « *pour tout client résidentiel, tout client actif agissant conjointement et tout participant à une communauté d'énergie d'un outil accessible via Internet permettant la consultation de leurs données de comptage dont le gestionnaire du réseau de distribution dispose* » ;
- L'article 26novies, 1° prévoit quant à lui que : « *Le compteur intelligent fournit localement à l'utilisateur du réseau de distribution des informations instantanées sur l'électricité qu'il prélève ou qu'il injecte. Ces informations instantanées doivent pouvoir être facilement exportées vers une application informatique disponible sur le marché, y compris dans l'hypothèse où l'utilisateur du réseau de distribution n'a pas activé la fonction communicante de son compteur intelligent* ».
- Enfin, l'alinéa 3 du paragraphe 1 de l'article 7 prévoit que le GRD « *communique les données visées à l'alinéa 2, 7° bis et 7° ter d'une manière sécurisée, non discriminatoire, transparente, aisée et simultanée. Dans ce cadre, le gestionnaire du réseau de distribution peut fournir ces données au moyen d'un outil et d'une plateforme accessibles aux parties visées à l'alinéa 2, 7° bis et 7° ter. Après concertation des acteurs concernés, le gestionnaire du réseau de distribution propose les modalités de présentation des données et une procédure d'accès aux données pour les parties visées à l'alinéa 2, 7° bis et 7° ter. **Brugel approuve cette proposition** et veille à ce que les frais éventuellement imposés par le gestionnaire du réseau de distribution aux parties visées à l'alinéa 2, 7° ter soient raisonnables et dûment justifiés* ».

Au niveau européen, l'article 20 a) de la Directive 2019/944 précise que « *Les systèmes intelligents de mesure ont pour fonction de mesurer avec précision la consommation réelle d'électricité et sont capables de fournir aux clients finals des informations sur le moment réel où l'énergie a été utilisée. Les clients finals doivent pouvoir accéder facilement aux données validées relatives à l'historique de consommation et les visualiser facilement, de manière sécurisée, sur demande et sans frais supplémentaires. Les clients finals doivent également pouvoir accéder facilement aux données non validées relatives à la consommation en temps quasi réel et de manière sécurisée, sans frais supplémentaires, via une interface normalisée ou via un accès à distance, afin de favoriser les programmes automatisés d'amélioration de l'efficacité énergétique, la participation active de la demande et d'autres services.* »

En effet, à Bruxelles :

- Tout client final bruxellois équipé d'un compteur intelligent peut accéder à ses données de consommation à des fins informatives via l'application MySibelga ;

- Les données issues des compteurs intelligents sont rapatriées quotidiennement par le gestionnaire de réseau de distribution ;
- Le port PI du compteur intelligent, permettant à l'utilisateur du réseau de distribution d'accéder localement à ses données de consommation instantanée, est ouvert par défaut en Région de Bruxelles-Capitale ;

Le client final dispose dès lors de la possibilité d'exporter ses données infra quart-horaires vers des applications ou solutions disponibles sur le marché, sans intervention supplémentaire du gestionnaire de réseau.

BRUGEL considère dès lors que les exigences découlant notamment de la directive (UE) 2019/944 et de leur transposition dans l'ordonnance électricité sont **déjà rencontrées**, et que l'absence actuelle de plateforme NRT régulée n'entraîne pas de manquement réglementaire.

4 Analyse et développement

4.1. Résultats du Proof Of Concept (POC)

Le POC mené par Sibelga a mis en évidence plusieurs obstacles structurels à la mise en œuvre opérationnelle d'une plateforme NRT :

- **Des obstacles techniques** : liés principalement aux problèmes de connectivité des *dongles* (Wi-Fi et LTE-M), à l'absence de standardisation des équipements et à la complexité de leur déploiement dans l'environnement urbain bruxellois ;
- **Des obstacles opérationnels** : liés à la gestion logistique des *dongles* et au support aux utilisateurs, qui impliquent des compétences et des charges dépassant le cœur de métier du GRD;
- **Des obstacles économiques** : marqués par une appétence limitée des utilisateurs et des opérateurs de partage d'énergie à souscrire à des services payants fondés sur les données NRT ;
- **Des obstacles de marché** : aucun Energy Service Provider n'ayant été en mesure d'intégrer effectivement un service au catalogue de la plateforme durant le POC.

4.2. Maturité et intérêt du marché

BRUGEL partage l'analyse de Sibelga selon laquelle le marché bruxellois ne présente pas, à ce stade, un niveau de maturité suffisant pour justifier le déploiement d'une plateforme NRT régulée. L'intérêt du marché apparaît limité à court terme et, à plus long terme, conditionné à l'évolution des besoins des acteurs et à l'émergence d'une masse critique d'utilisateurs.

Par ailleurs, la taille relativement modeste du marché bruxellois plaide en faveur d'une réflexion à une échelle interrégionale, laquelle n'est toutefois pas encore suffisamment avancée ni soutenue par un intérêt convergent dans les autres régions.

4.3. Proportionnalité et rôle du GRD

BRUGEL rappelle que le rôle du GRD ne se limite pas à la seule mise à disposition des données nécessaires aux processus de marché, mais qu'il comprend également une mission de facilitation de l'émergence de nouveaux outils pour le marché, notamment dans le cadre de la transition énergétique.

À cet égard, BRUGEL prend acte de la vision portée par Sibelga, selon laquelle une plateforme NRT opérée par un acteur régulé pourrait, en principe, contribuer à un écosystème de services plus fluide, neutre et interopérable, permettant aux clients finaux de bénéficier de plusieurs services fondés sur les données NRT, proposés par différents acteurs de marché.

Toutefois, au regard des éléments factuels issus de la note de vision, du POC et de la consultation publique, BRUGEL estime que, dans le contexte actuel, la mise en œuvre d'une plateforme NRT opérée par Sibelga apparaîtrait **non proportionnée**, compte tenu :

- De la maturité encore limitée des services et des acteurs susceptibles d'y recourir,
- De l'absence de demande clairement établie à court terme,
- Des coûts et contraintes opérationnelles significatifs qu'impliquerait un tel dispositif,

BRUGEL considère dès lors que, si la vision stratégique de Sibelga quant au rôle potentiel d'une plateforme NRT régulée est pertinente en principe, elle ne justifie pas, à ce stade, un déploiement effectif au regard du principe de proportionnalité.

5 Conclusion

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, BRUGEL considère que :

- La mise en place d'une plateforme NRT opérée par Sibelga n'est pas justifiée à ce stade ;
- Cette position est fondée sur des considérations techniques, économiques et de maturité du marché, objectivées notamment par les résultats du POC ;
- Le cadre légal et réglementaire applicable est déjà respecté par Sibelga ;
- La décision de ne pas développer la plateforme NRT est proportionnée et conforme au rôle du GRD.

BRUGEL approuve dès lors la position de Sibelga consistant à ne pas procéder, à ce stade, à la mise en œuvre d'une plateforme NRT.

BRUGEL souligne toutefois l'intérêt de réévaluer périodiquement la situation, notamment à la lumière de l'évolution des besoins et la maturité du marché, des développements technologiques et de l'éventuelle émergence d'un cadre interrégional harmonisé.

6 Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la Cour des marchés de Bruxelles conformément à l'article 30undecies de l'ordonnance électricité dans les 2 mois de sa publication. En vertu de l'article 30decies de l'ordonnance électricité, la présente décision peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif.

* *

*